

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Thévenoud

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 3122-9 »

la référence :

« L. 3122-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une référence erronée : c'est l'article L. 3122-7, créé par l'article 7 de la proposition de loi, qui concerne les exploitants de VTC, et non pas l'article L. 3122-9, également créé par l'article 7 mais concerne les intermédiaires.